



Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Treasury Board of Canada
Secretariat

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT



Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2004

allocations ►►►
retraite

Canada

Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2004



Ce document est disponible en médias substitués sur demande

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2005

N° de catalogue : BT1-11/2004

ISBN : 0-662-68491-5

NDLR : Pour ne pas alourdir le texte français, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec une valeur neutre.

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du
Conseil du Trésor du Canada, à l'adresse suivante :

www.tbs-sct.gc.ca.

Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 2004*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

La version papier a été signée par le président du Conseil du Trésor et ministre responsable de la Commission canadienne du blé,

Reg Alcock

Table des matières

Introduction	1
Capitalisation.....	1
Comptes	1
Cotisations des parlementaires.....	1
Cotisations du gouvernement.....	2
Intérêts.....	2
Passif futur non capitalisé.....	2
Allocations et autres prestations	3
Allocation annuelle	3
Indemnité de retrait	3
Allocations aux survivants	4
Indexation.....	4
Prestation minimale.....	4
Cotisants	5
Tableaux statistiques.....	7

Introduction

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la *Loi* ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs et les députés. En conformité avec cette *Loi*, le régime de pension prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 2003-2004, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des sénateurs est traité séparément de celui des députés.

Capitalisation

Comptes

Il y a deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles fiscales.

Cotisations des parlementaires

À compter du 1^{er} janvier 2001, les sénateurs continuent de verser une cotisation de 7 p. 100 alors que les députés doivent verser une cotisation correspondant à 7 p. 100 de l'indemnité de session au lieu de 9 p. 100,

Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces parlementaires doivent cotiser au régime en fonction des allocations supplémentaires et du traitement à moins qu'ils choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur.

Le premier ministre doit verser une cotisation correspondant à 7 p. 100 de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député de la Chambre des communes. Les parlementaires admissibles peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur les cotisations pour le service antérieur.

Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de cotisation du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 2003 et 2004 :

Les cotisations du gouvernement, un multiple des cotisations des parlementaires

	2003	2004
Chambre des communes		
Compte AR	3,88	3,84
Compte CR	6,99	6,92
Sénat		
Compte AR	2,63	2,71
Compte CR	3,87	3,96

Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par le règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 2004, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif futur non capitalisé

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.

Allocations et autres prestations

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas le droit de toucher une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés à la Chambre des communes est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 p. 100 par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 p. 100 par année de service jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'allocation annuelle est fondée sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son indemnité a été la plus élevée. Avant cette date, l'allocation annuelle était fondée sur l'indemnité de session du parlementaire pendant les six années où son indemnité avait été la plus élevée.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un sénateur ou d'un député retraité est suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale et que son traitement excède 5 000 dollars par année.

Premier ministre

Pendant son mandat, le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par le règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes, ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.

Allocations aux survivants

Parlementaires

Les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé aux survivants une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation aux survivants égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au survivant.

Premier ministre

Il est versé au survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

Cotisants

Le 31 mars 2004, 399 parlementaires cotisaient au régime, et il y avait deux sièges vacants à la Chambre des communes. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.

Tableaux statistiques

Tableau 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 2003-2004	Exercice 2002-2003	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2004
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 276 081	1 307 483	40 595 175
Cotisations du gouvernement, service actuel	4 557 315	4 395 891	60 693 436
Cotisations des parlementaires, arrâges du principal, intérêts et assurance-décès	(175 368)	32 627	5 833 205
Cotisations du gouvernement, comptes créditeurs (options)	—	—	3 226 108
Intérêts	37 822 796	35 221 387	367 155 585
Virement du compte de prestations de retraite supplémentaires	—	—	9 941 788
Redressement du passif actuariel	—	—	158 000 000
Recettes totales	43 480 824	40 957 388	645 445 297
Dépenses			
Allocations annuelles	16 551 392	16 623 728	238 604 191
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	669	70 579	7 707 580
Paiements de partage des prestations	861 544	775 935	4 283 482
Virements au compte de pension de retraite de la fonction publique	—	—	294 216
Dépenses totales	17 413 605	17 470 242	250 889 469
Excédent des recettes sur les dépenses	26 067 219	23 487 146	394 555 828

Tableau 2

Compte de convention de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 2003-2004	Exercice 2002-2003	Depuis le début jusqu'au 31 mars 2004
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	2 925 422	2 571 907	20 938 788
Cotisations du gouvernement, service actuel	16 921 883	15 859 000	119 712 907
Intérêts	9 979 113	7 248 223	49 876 989
Redressement du passif actuariel	9 773 275	9 773 275	19 546 550
Recettes totales	39 599 693	35 452 405	210 075 234
Dépenses			
Allocations annuelles	1 529 508	1 445 396	11 129 697
Indemnités de retrait	54 545	36 235	2 360 675
Paiements de partage des prestations	468 768	376 149	1 763 009
Impôt remboursable ¹	17 926 813	10 982 904	87 949 269
Dépenses totales	19 979 634	12 840 684	103 202 650
Excédent des recettes sur les dépenses	19 620 059	22 611 721	106 872 584

1. *Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'Agence du revenu du Canada.*

Tableau 4

Compte de convention de retraite des parlementaires
Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2004 (en dollars)

Période / Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Dépenses totales	Solde du compte
1 ^{er} janv. 1992-31 mars 1993	1 944 720	13 837 316	806 119	16 588 155	71 198	3 901	6 516 391	6 591 490	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 755	5 807 226	6 662 793	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 632 ¹	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 672 579	772 012	67 167 ¹	3 884 619	4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	9 816 100	954 739	718 385 ¹	3 982 375	5 655 499	33 919 541
1998-1999	1 353 367	6 816 388	3 769 294	11 939 047	976 109	113 933 ¹	5 101 480	6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 387 670	4 458 146	13 104 537	1 017 774	464 381 ¹	5 790 772	7 272 907	45 498 686
2000-2001	1 812 679	7 821 603	5 031 774	14 676 056	1 113 039	207 462	6 460 747	7 761 248	52 383 484
2001-2002	2 448 630	15 269 084	6 396 263	24 113 977	1 368 096	448 629 ¹	10 049 942	11 866 667	64 640 804
2002-2003	2 571 907	15 859 000	7 248 223	35 452 405 ²	1 445 396	412 384 ¹	10 962 904	12 840 684	87 252 525
2003-2004	2 925 422	16 921 883	9 879 113	39 599 693 ²	1 529 508	523 313	17 926 813	19 979 634	106 872 684
Total	20 938 768	119 712 907	49 876 969	210 075 234	11 129 697	4 123 684	87 949 269	103 202 650	

1. Comprend des paiements de partage des prestations.

2. Comprend un redressement du passif actuariel de 9 773 275 \$.

Tableau 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures pour l'exercice 2003-2004

1. a) Les 21 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
 - 3 anciens sénateurs,
 - 1 survivant d'ancien sénateur,
 - 3 anciens députés,
 - 4 anciens députés dont les allocations ont été rétablies,
 - 10 survivants d'anciens députés.
- b) Des indemnités de retrait (c.-à-d. remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêt) ont été versées à deux sénateurs retraités.
2. Les 27 allocations suivantes ont cessé d'être versées
 - a) aux 23 personnes décédées suivantes :
 - 15 anciens députés,
 - 5 survivants d'anciens députés,
 - 3 anciens sénateurs;
 - b) aux 4 anciens députés dont les allocations ont été suspendues.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 1 132 allocations annuelles et de 846 indemnités de retrait ont été autorisées.

Tableau 6

Répartition des allocations annuelles versées

La répartition des allocations annuelles versées (y compris l'indexation) au 31 mars 2004 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation (\$)	Anciens parlementaires	Survivants	Enfants à charge	Total
70 000 et plus	27	–	–	27
65 000 - 69 999	10	–	–	10
60 000 - 64 999	11	–	–	11
55 000 - 59 999	45	–	–	45
50 000 - 54 999	27	1	–	28
45 000 - 49 999	18	1	–	19
40 000 - 44 999	27	3	–	30
35 000 - 39 999	42	14	–	56
30 000 - 34 999	51	18	–	69
25 000 - 29 999	30	19	–	49
20 000 - 24 999	34	23	–	57
15 000 - 19 999	20	18	–	38
10 000 - 14 999	16	22	–	38
5 000 - 9 999	21	23	–	44
Jusqu'à 4 999	–	1	3	4
Total	379	143	3	525

1. Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à deux anciens parlementaires une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.
2. *L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 40 220 \$ et celle des anciens sénateurs de 44 862 \$.*